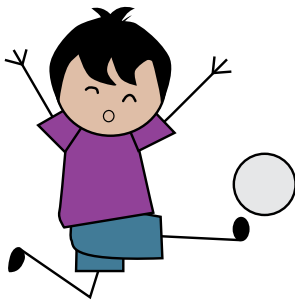




TRAVAILLER ENSEMBLE

# Protocole de Peel pour les enquêtes impliquant les fournisseurs de services de garde



# Remerciements

Les membres de la communauté ont contribué à la création et à la mise en œuvre du protocole de Peel pour les enquêtes impliquant les fournisseurs de services de garde :

**Sue Ewen, ministère de l'Éducation,**  
direction de l'assurance de la qualité des services de garde

**Cindy McCullough,**  
Région de Peel

**Wade Crevier,**  
ministère de l'Éducation, application des mesures législatives

**Eric Chu,**  
ministère de l'Éducation, application des mesures législatives

**Paul Callanan,**  
Santé publique de Peel

**Wendy Dowling,**  
conseil scolaire du district de Peel

**Tammy-Lynne Peel,**  
conseil scolaire du district catholique de Dufferin

**Charlene Randall,**  
Peel CAS

**Vicky Lowrey,**  
Peel CAS

**Richard Lamarre,**  
police régionale de Peel

# Signataires

Le présent protocole est approuvé par :

Ministère de l'Éducation, direction de l'assurance de la qualité des services de garde et des permis

La Société d'aide à l'enfance de la région de Peel (Peel CAS)

Région de Peel, Santé publique

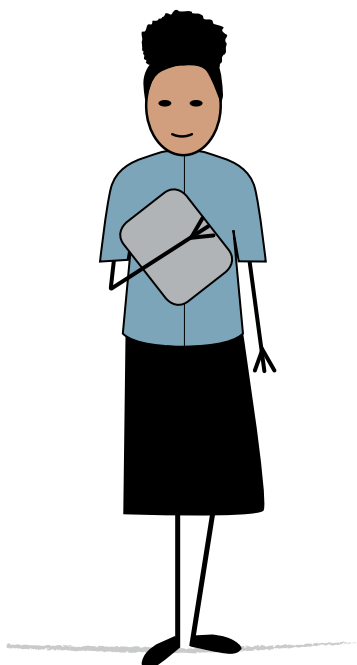
Région de Peel, Division du système de la petite enfance

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2017

Date de révision : 23 novembre 2021

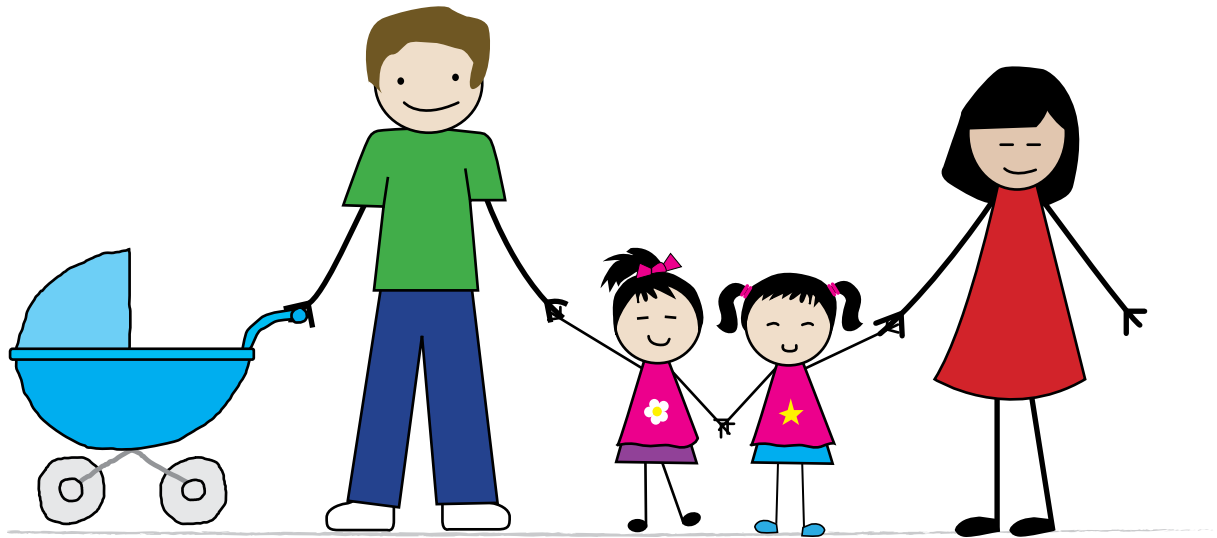
# Table des matières

A. Préambule	4
B. Énoncé de principe	5
C. Rôles et responsabilités	6
D. Identification et rapport des préoccupations en matière de protection	7
E. Coordination de l'évaluation et de l'enquête	8
i. Conduite de l'enquête	8
ii. Communication des résultats de l'enquête	10
iii. Gestion des recommandations	10
F. Gestion du protocole	11
i. Orientation	11
ii. Résolution des différends	11
iii. Amélioration continue et évaluation du protocole	11
G. Annexes	12
i. Comment diriger quelqu'un à l'aide à l'enfance de Peel	12
ii. Devoir de faire rapport : Services à l'enfance et à la famille, article 72	12
iii. Ministère de l'Éducation, Division de la petite enfance, direction de l'assurance de la qualité des services de garde et des permis	14
iv. Peel, Santé publique, Division de la santé environnementale	15
v. Contacts	16



# A Préambule

Le ministère de l'Éducation, l'aide à l'enfance de Peel et la Région de Peel ont un intérêt commun et partagé de fournir une réponse coordonnée et uniforme aux préoccupations signalées dans les services de garde agréés et non agréés. Le présent protocole a été développé pour améliorer la réponse du service à nos parties prenantes qui sera caractérisée par la communication en temps opportun et transparente, les pratiques normalisées de partage de renseignements et les clarifications des rôles, les responsabilités et les mandats. Le présent protocole fera ressortir la manière dont nos organisations respectives travailleront ensemble de façon coordonnée et concertée, les attentes et les processus lorsque les enquêtes se produisent et les étapes pour la résolution des conflits lorsque les différends surviennent.



# B Énoncé de principe

1. La sécurité des enfants constitue le but ultime de ce protocole et est toujours prioritaire en ce qui concerne les actions et les décisions. Ce protocole fonctionne simultanément avec divers organismes, *Region of Peel Community Commitment to Children and Family Wellness; Protocole d'enquête sur les mauvais traitements infligés à un enfant (2013-2014)*.
2. Signaler les abus envers les enfants à une Société d'aide à l'enfance est à la fois une exigence législative et la fondation d'un système de protection des enfants de plusieurs organismes. Tous les renseignements concernant les cas soupçonnés de violence faite aux enfants doivent être signalés à la Société d'aide à l'enfance.
3. La communication et le partage de renseignements multidirectionnels et entre diverses agences dans la mesure permise par la loi tout au long d'un processus d'enquête conjoint et parallèle sont encouragés. Les communications en temps opportun et transparentes sont des éléments essentiels à la coordination de la réponse des diverses agences.
4. La collaboration communautaire englobe les principes de la protection de l'enfance en tant que responsabilité partagée dans la région de Peel. Tous les organismes signataires, dans le cadre de leurs mandats, leurs rôles et leurs responsabilités différents, s'engagent à fournir et à coordonner les enquêtes sur les mauvais traitements infligés aux enfants et les services afin d'assurer un système de protection et de service ami des enfants et axé sur leurs besoins.
5. De concert avec les enfants et les familles, nos partenaires communautaires et d'autres parties prenantes nous cherchons à comprendre et à promouvoir l'équité, la diversité et l'intégration tout en garantissant le respect de toutes les personnes.
6. Nous nous engageons à entretenir une relation de travail positive entre tous les organismes signataires tout en demeurant responsables faces à nos mandats respectifs. Nous respectons l'exigence de tous les organismes signataires d'opérer à l'intérieur de leurs mandats législatifs respectifs et des politiques et procédures organisationnelles.



# C Rôles et responsabilités

## La Société d'aide à l'enfance de la Région de Peel (Peel CAS)

Peel CAS est principalement chargée, *en vertu de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse, et à la famille*, de mener des enquêtes sur les allégations de violence envers les enfants et de protection des enfants, et de soutenir les enfants et les familles par la suite. La Société d'aide à l'enfance de Peel vise à favoriser la sécurité, le bien-être et la permanence pour les enfants, en collaboration avec leurs familles et les organismes communautaires.

## Ministère de l'Éducation, direction de l'Assurance de la qualité des services de garde et des permis

Le rôle et la fonction du ministère de l'Éducation sont d'évaluer la conformité et d'appliquer les exigences en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance qui comprend l'octroi de licences et l'inspection en vertu de cette même loi et les enquêtes sur les plaintes et le suivi des plaintes et les incidents graves dans les centres de garde d'enfants agréés ou des plaintes dans les centres de garde d'enfants non agréés.

## Région de Peel, petite enfance et services de garde

Le service à la petite enfance est responsable de la planification du système de la petite enfance pour les enfants de 0 à 12 ans en offrant des systèmes et des outils de planification opérationnelle, de l'aide financière et la surveillance de services du secteur des services de garde agréés à travers des partenariats communautaires, le soutien aux parents, aux parents-substituts, aux enfants et aux professionnels. Le soutien aux familles inclut les subventions pour les familles admissibles et le soutien pour les enfants ayant des besoins spéciaux.

## Santé Publique de Peel, Division de la Protection de la Santé

La Division de la Protection de la Santé est responsable des programmes relatifs à la protection de la santé liés à la protection alimentaire, de la sécurité de l'eau potable et des eaux utilisées à des fins récréatives, du dépistage de vaccination, de la prévention de la rage entérique, des maladies à transmission vectorielle, des enquêtes sur les risques de la santé, la prévention et le contrôle des infections dans les garderies d'enfants agréées et dans le cadre des services personnels et la mise en application des lois sur le tabac.

## Police régionale de Peel

Les policiers ont le mandat de faire appliquer le Code criminel, ainsi que les autres lois fédérales, provinciales et municipales. Les policiers sont principalement chargés de procéder à des enquêtes criminelles et relatives à l'application de la loi dans les cas d'allégations de violence envers les enfants.

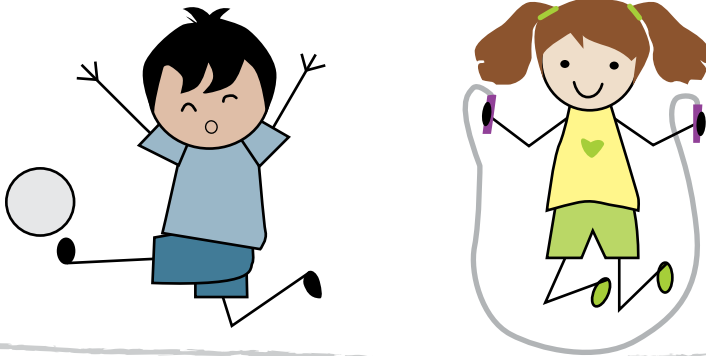


# D

## Identification et rapport des préoccupations en matière de protection

Lorsqu'un fournisseur de services de garde d'enfants, un membre de la communauté ou un professionnel identifie un enfant pouvant potentiellement avoir besoin de protection, la partie identifiant un enfant pouvant potentiellement avoir besoin de protection prend des mesures, dans la mesure du possible, pour assurer la sécurité immédiate de l'enfant, en cherchant de l'aide sur-le-champ si l'enfant nécessite un traitement médical immédiat ou de consulter un médecin.

1. Le fournisseur de services de garde d'enfants, les membres de la communauté ou les professionnels suivent leur devoir de faire rapport (*Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse, et à la famille, article 72*) et signalent immédiatement un enfant pouvant potentiellement avoir besoin de protection à la Société d'aide à l'enfance de Peel. La Société d'aide à l'enfance de Peel offre des services de consultation pour aider à l'identification de la nécessité d'un rapport de protection de l'enfant. Si, sur la recommandation de la Société d'aide à l'enfance de Peel, une personne dirigée est jugée admissible au service, le fournisseur de services de garde, le membre de la communauté ou le professionnel fournira immédiatement les renseignements identifiant la famille et les détails de la personne dirigée. La consultation ou l'orientation peut être faite vingt-quatre (24) heures par jour sept (7) jours par semaine. La Société d'aide à l'enfance de Peel peut fournir une orientation concernant les prochaines étapes en vue de traiter les questions de sécurité immédiate des enfants.

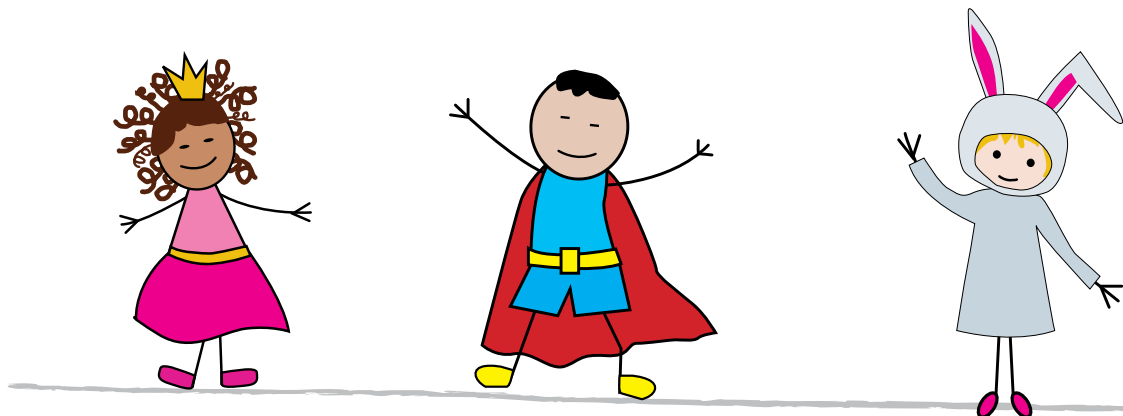


2. Les renseignements suivants vous seront demandés lorsqu'un rapport est fait à Peel CAS. Un rapport à Peel CAS peut être fait, même si la personne faisant le rapport n'a pas tous les renseignements énumérés :
  - Nom de l'enfant
  - Date de naissance
  - La religion et la langue, la race et l'ethnicité, si connues
  - Adresse et numéro de téléphone du programme de garde d'enfants
  - Coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant du programme de garde d'enfants
  - Noms des parents ou tuteurs et leurs coordonnées, si possible
  - Nom et âge des autres enfants dans le programme de garde d'enfants et de leur parents ou tuteurs
  - Renseignements spécifiques sur l'orientation
  - Noms des membres du personnel impliqués dans l'incident présumé
  - Tout autre renseignement pertinent pour aider l'équipe à mener une intervention adaptée aux allégations, c.-à-d. des préoccupations historiques concernant le programme de garde d'enfants, les problèmes d'autorisation, etc.
3. Si aucune enquête sur la protection de l'enfance n'est nécessaire :
  - a. Peel CAS contacte le ministère de l'Éducation **pour déterminer si un incident grave a été soumis et si un incident grave n'a pas été soumis** ; pour fournir des renseignements sur les préoccupations liées à un programme de garde d'enfants agréé et sur les renseignements non identificatoires sur les enfants. Le ministère de l'Éducation établit par la suite s'il est nécessaire d'enquêter, de contacter les autorités municipales et d'y référer.
  - b. Peel CAS relève du ministère de l'Éducation afin de fournir des renseignements non identificatoires sur les préoccupations liées à un fournisseur non agréé de services de garde d'enfants.

# E Coordination de l'évaluation et de l'enquête

## i. Conduite de l'enquête

1. Si la décision est d'effectuer une enquête sur la protection de l'enfant, Peel CAS coordonne l'enquête sur la protection de l'enfant.
2. Peel CAS consulte les policiers pour déterminer la nécessité d'une enquête policière.
3. Peel CAS discute des préoccupations avec le ministère de l'Éducation pour les programmes des services de garde agréés ou pour les fournisseurs de services de garde non agréés, pour déterminer la nécessité d'une enquête conjointe.
4. Peel CAS, en collaboration avec d'autres organismes, détermine l'équipe commune d'enquête, pouvant inclure la police, le ministère de l'Éducation, la Région de Peel et d'autres autorités municipales pertinentes comme la Santé publique de Peel.
5. Une fois que les participants de l'enquête conjointe sont identifiés, les participants partagent les renseignements actuels et historiques pertinents à l'enquête. Les renseignements suivants sont partagés au sein de l'équipe commune d'enquête :
  - a) L'identification du fournisseur;
  - b) Le coupable présumé;
  - c) Les enfants victimes potentiels; et,
  - d) Les renseignements pertinents pour l'enquête venant de l'équipe commune d'enquête.
6. Si la décision est d'effectuer une enquête commune, l'équipe commune d'enquête formule le plan d'enquête commune fondé sur l'évaluation des risques pour l'enfant, l'âge de l'enfant, le sexe, la relation, le développement, et le moment de l'entrevue et la nature de l'allégation. Le plan élaboré comprend les éléments suivants :
  - a) L'heure et le lieu des entrevues d'enquête;
  - b) Les participants à l'enquête;
  - c) Les rôles et responsabilités, y compris qui effectue les entrevues; et,
  - d) L'obtention des consentements pour interviewer les enfants victimes.
7. Le plan d'enquête conjointe est flexible. En général, les entrevues d'enquête se déroulent dans l'ordre de priorité suivant :
  - a) Les affaires criminelles sont enquêtées par la police, et la police en prend l'initiative;
  - b) Les questions de protection de l'enfance sont enquêtées par Peel CAS qui prend l'initiative ;
  - c) Les questions réglementaires et législatives de la Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance sont enquêtées par le ministère de l'Éducation; et,
  - d) Les règlements administratifs et les lois provinciales appliqués par la municipalité et d'autres questions sont enquêtés par les autorités municipales telles que la région de Peel et la Santé publique de Peel.





8. L'équipe commune d'enquête développe le plan commun d'enquête. Il y a de la flexibilité dans l'élaboration du plan commun d'enquête, mais en général :
- Les enquêtes d'abus impliquant la police ont priorité pour enquête par la police et Peel CAS;
  - Les enquêtes par Peel CAS et d'autres membres de l'équipe commune d'enquête se tiennent par la suite;
  - Les enquêtes de protection sans intervention de la police sont réalisées par Peel CAS et d'autres membres de l'équipe commune d'enquête.
9. Le but de l'enquête criminelle menée par la police est de déterminer s'il y a un élément criminel. Voici les principaux messages et composants :
- L'entrevue de la victime alléguée survient en premier et une seule fois;
  - L'entrevue de la personne ayant rapporté l'événement et des témoins suit;
  - L'entrevue du présumé coupable se déroule à la fin; et,
  - Seule la police prend la décision concernant le dépôt d'accusations criminelles.
10. Le but des enquêtes sur la protection de l'enfance réalisées par une Société d'aide à l'enfance est la sécurité des enfants. Voici les principaux messages et composants :
- L'entrevue avec les personnes concernées et les principales parties prenantes;
  - L'observation de l'environnement tel que l'établissement de garde d'enfants; et,
  - La prise de décision autour de la sécurité des enfants.
11. Le but des enquêtes réalisées par le ministère de l'Éducation est en lien avec l'application des exigences réglementaires et législatives aux programmes de garde d'enfants agréés et aux établissements de garde d'enfants non agréés. Les principaux messages et composants sont d'évaluer la conformité à la législation, comme le respect des ratios personnel/enfant, l'environnement physique, les qualifications du personnel, **des pratiques interdites**, et la santé des enfants et leur bien-être.
12. Le but des enquêtes réalisées par les autorités municipales est en lien avec l'application des règlements administratifs municipaux et des lois provinciales sur l'environnement, la santé et les questions alimentaires. Les principaux messages et composants sont d'évaluer la conformité aux lois telles que celles liées à la santé, aux incendies, à la construction, au zonage et aux exigences des règlements.



## ii. Communication des résultats de l'enquête

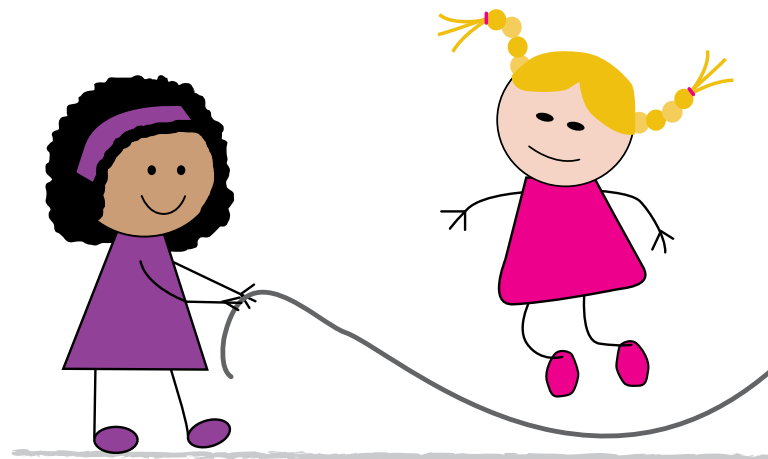
1. L'employé de Peel CAS fournit la notification du résultat de l'enquête. Le travailleur complète ce qui suit :
  - a) Avise l'enfant présumé avoir besoin de protection et le parent de l'enfant et le parent-substitut (à moins que l'enfant soit un pupille de la Couronne sans accès) de l'issue de l'enquête dans un délai de quatorze (14) jours suivant son achèvement;
  - b) Fournit une notification à la personne présumée avoir causé le besoin de protection de vive voix et par écrit dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'enquête, qui contient des renseignements non identificatoires y compris les détails de l'allégation et la décision de vérification et la justification; et,
  - c) Fournit une notification à l'administrateur de l'établissement par écrit dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'enquête, qui contient des renseignements non identificatoires y compris les détails de l'allégation et la décision de vérification et justification.
2. L'employé de Peel CAS fournit la notification du résultat de l'enquête verbalement à l'équipe d'enquête. L'employé est seulement en mesure de fournir des renseignements relatifs à l'issue des enquêtes criminelles menées par la police, y compris les accusations criminelles portées, après consultation avec la police et l'obtention du consentement de la police. L'employé ne partage pas les renseignements liés à des conditions de mise en liberté sous caution.
3. L'employé de Peel CAS et le chef d'équipe envisagent, durant la conférence de vérification, si une réunion conjointe avec l'équipe commune d'enquête est nécessaire pour discuter des résultats de l'enquête. L'employé de la Société d'aide à l'enfance de Peel mène la coordination de la réunion, mais d'autres parties peuvent demander la tenue

d'une réunion. La décision est discrétionnaire et prend en considération les renseignements tels que les suivants :

- a) S'il y a un certain nombre de préoccupations ou un modèle de préoccupations historiques identifié;
- b) La gravité des préoccupations; et,
- c) La responsabilité et la reconnaissance de l'administrateur de l'établissement.

## iii. Gestion des recommandations

1. A la fin de l'investigation sur la protection de l'enfance Peel CAS termine son implication et peut offrir des recommandations pour améliorer les conditions qui mènent aux problèmes de sécurité de l'enfant ou y répondre.
2. Tout autre suivi des recommandations ou des exigences est établi et géré par les parties prenantes concernées, telles que le ministère de l'Éducation ou la Région de Peel. Le titulaire de permis a la responsabilité de traiter toutes les exigences ou recommandations dans le calendrier établi.
3. Toutes les parties qui ont signé le Protocole d'enquêtes communes sur les fournisseurs de services de garde (2016) continuent d'avoir un devoir de faire rapport. Si de nouvelles préoccupations sont identifiées, les procédures ci-dessus sont respectées.



# F Gestion du protocole

## i. Orientation

Les organismes signataires de ce protocole s'engageront à adopter les principes et la pratique de ce protocole, et ils développeront des moyens de partager ce protocole avec leurs employés en ayant recours à la formation aux employés. Un résultat souhaité du présent protocole est que, grâce au renforcement des capacités, il y aura une amélioration des relations de travail entre toutes les organisations signataires.

## ii. Résolution des différends

Bien que tout devrait être mis en œuvre pour collaborer ensemble afin d'être utile ultimement aux services aux enfants, aux familles et aux programmes de garde d'enfants dans notre région, il peut y avoir des moments où il y a des différends entre les organisations. Les questions et les préoccupations doivent être résolues par les moyens suivants :

- Le personnel des organisations impliquées prendra contact avec eux directement en ce qui concerne les questions ou les préoccupations à résoudre, en considérant des conférences de cas comme option.
- Si le personnel des organisations concernées ne peut pas résoudre la question, il avisera ses gestionnaires respectifs.

- Les gestionnaires des organisations impliquées prendront contact avec eux directement en ce qui concerne les questions et les préoccupations et travailleront ensemble pour élaborer un plan en vue de résoudre la question avec toutes les parties concernées. Cela peut aussi inclure des conférences de cas avec le personnel respectif des organisations concernées afin d'établir la résolution des problèmes.
- Dans les cas où les étapes ci-dessus ont été suivies et que l'affaire n'a pas encore été résolue, l'implication des hauts responsables des organisations concernées peut être nécessaire pour faciliter une entente.
- Les divergences d'opinions sont perçues comme des occasions d'apprentissage et d'amélioration des processus et dans des situations où un processus se produit pour résoudre les divergences, un résumé non-identifiant du problème et la résolution seront présentés au groupe de liaison afin de favoriser l'amélioration continue.

## iii. Amélioration continue et évaluation du protocole

Les organismes signataires nommeront un ou des représentants pour former un groupe de liaison à des fins de résolution des conflits, de consultation, d'amélioration continue et d'examen futur du protocole. Le groupe de liaison se réunit au moins 2 fois par an.

Ce protocole sera revu au moins tous les trois (3) ans ou tel que requis par de nouvelles lois ou de nouveaux règlements établis par la province de l'Ontario.



## i. Comment diriger quelqu'un à l'aide à l'enfance de Peel

Lorsque vous appelez la Société d'aide à l'enfance de Peel, une travailleuse sociale préposée ou un travailleur social préposé à la protection de la jeunesse répondra à votre appel. Ces travailleurs de « première ligne » combinent les fonctions de représentant au service à la clientèle et de conseiller; leur rôle consiste à écouter attentivement pour déterminer la meilleure façon d'aider. Après les heures d'ouverture, plusieurs équipes travaillent ensemble pour fournir des services 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à la communauté de Peel.

**Pour diriger quelqu'un à l'aide à l'enfance de Peel :**

**Téléphone : 905 363-6131**

**Télécopieur : 905 363-6133**

**Sans frais : 888 700-0996,**

**24 heures sur 24, 7 jours sur 7**

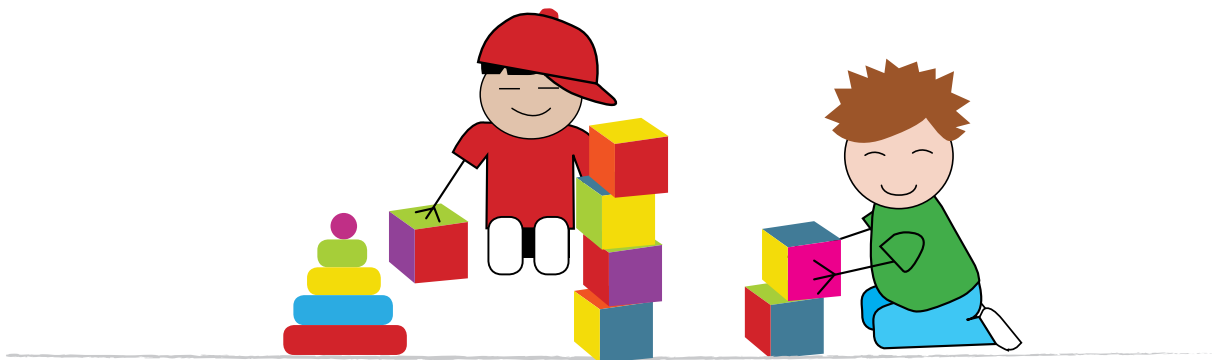
**25 Capston Drive, Mississauga, ON, L5W 0H3**

## ii. Devoir de faire rapport : Services à l'enfance, à la jeunesse, et à la famille, article 72

*Services à l'enfance, à la jeunesse, et à la famille art.72(1)* Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
  - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
  - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
  - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
  - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
3. L'enfant a été abusé sexuellement ou sexuellement exploité, par la personne qui est responsable de l'enfant ou par une autre personne, dans lequel cas, la personne qui est responsable de l'enfant sait ou devrait savoir de la possibilité d'agression sexuelle ou d'exploitation sexuelle et ne protège pas l'enfant.
4. Un enfant risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.
5. Un enfant a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.

6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :
  - i. un grave sentiment d'angoisse,
  - ii. un état dépressif grave,
  - iii. un fort repliement sur soi,
  - iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,
  - v. un important retard dans son développement,
 et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.
7. Un enfant a subi les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
8. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
9. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.
10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, si personne n'y a remédié, de porter gravement atteinte à son développement, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou ce trouble ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.
11. Un enfant a été abandonné ou son père ou sa mère est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur lui et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à sa garde et aux soins à lui fournir ou un enfant est placé dans un établissement et son père ou sa mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.
12. Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
13. Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement.



### iii. Ministère de l'Éducation, Division de la petite enfance, direction de l'Assurance de la qualité des services de garde et des permis

#### Services de garde agréés

Les programmes de garde d'enfants agréés doivent rencontrer et respecter les normes provinciales spécifiques énoncées dans [le Règlement de l'Ontario 137/15 Dispositions générales](#). Ces normes portent sur des éléments qui ont une incidence sur la qualité des programmes de garde d'enfants agréés, tels que les rations personnel/enfant, l'environnement physique, les qualifications du personnel, et la santé des enfants et leur bien-être. Ces normes offrent aux enfants, la santé et la sécurité, et des expériences de qualité.

#### Exigences relatives à la délivrance des licences

Une personne qui exploite une garderie avec six (6) enfants ou plus de moins de treize (13) ans doit obtenir une licence.

Un fournisseur de services de garde d'enfants à domicile agréé peut prendre soin d'un maximum de six (6) enfants de moins de treize (13) ans.

Le personnel du ministère de l'Éducation fait des inspections à l'improviste de tous les programmes de garde d'enfants agréés pour les raisons suivantes :

- S'assurer que les normes provinciales sont respectées,
- Émettre et renouveler les licences,
- Enquêter sur les plaintes, et
- Surveiller les détenteurs de licence qui ont de la difficulté à respecter les normes.

Les catégories d'exigences incluent :

- Les rations et la taille du groupe
- Les bâtiments, les équipements et les aires de jeux
- La santé et la surveillance médicale
- La nutrition
- Le programme pour les enfants
- Les qualifications du personnel
- Les mesures de filtrage du personnel
- La préparation aux urgences
- Affaires et dossiers administratifs

Il existe deux types de programmes de garde d'enfants agréés en Ontario : les centres de garde d'enfants et les agences de garde en milieu familial.

Vous pouvez trouver les renseignements sur les programmes de garde d'enfants agréés en Ontario sur le site Web des sites de gardes agréés du ministère de l'Éducation :

<http://www.edu.gov.on.ca/gardedenfants/index.html>

#### Le rôle du titulaire de la licence d'établissement de garde d'enfants agréé :

Les titulaires ont la responsabilité de l'exploitation et de la gestion du centre de garde d'enfants ou de l'agence de garde en milieu familial, y compris son programme, ses finances et l'administration du personnel et le maintien de la conformité avec la législation provinciale, la politique du ministère et toutes les autres exigences (voir la section 6 du Règl. 137/15)

Les titulaires de permis sont tenus d'atteindre et de maintenir la conformité avec les exigences établies en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* en tout temps.

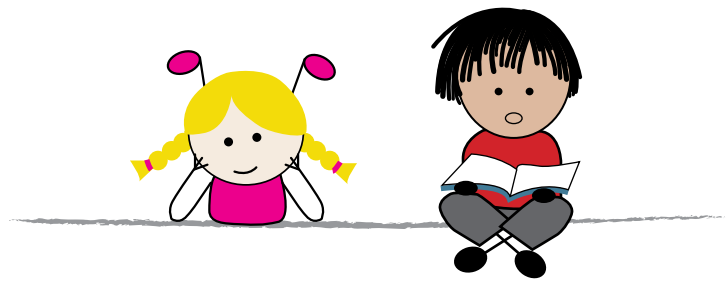
Les résumés des inspections de licences pour tous les programmes de garde d'enfants agréés sont disponibles sur le site [Web des établissements de garde d'enfants agréés](#).

#### Les services de garde non agréés (soins informels)

Les enquêteurs du ministère effectuent des inspections et des enquêtes dans des établissements de garde d'enfants non agréés pour assurer le respect de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance et de ses règlements. Les fournisseurs non agréés peuvent fournir des soins à un maximum de cinq (5) enfants de moins de treize (13) ans, avec pas plus de deux (2) enfants de moins de deux ans. En outre, le Ministère peut également émettre des ordonnances de protection lorsqu'il y a menace imminente pour la santé, la sécurité ou le bien-être de tous les enfants pour qui le service de garde des enfants est offert. Des inspections ou des enquêtes donnant lieu à une ordonnance de conformité, de protection, des sanctions administratives ou des poursuites sont affichées sur le site Web du Ministère.

Vous pouvez trouver les renseignements sur les services de garde d'enfants non agréés en Ontario sur le site Web des sites de gardes non agréés du ministère de l'Éducation :

<http://www.edu.gov.on.ca/childcare/unlicensed.html>



#### iv. Santé Publique de Peel, Division de la Protection de la Santé

La Division de la Protection de la Santé est responsable des programmes relatifs à la protection de la santé liés à la protection alimentaire, de la sécurité de l'eau potable et des eaux utilisées à des fins récréatives, du dépistage de vaccination, de la prévention de la rage entérique, des maladies à transmission vectorielle, les services personnels, la mise en application des lois sur le tabac, la prévention et le contrôle des infections dans les garderies d'enfants agréées.

**Sécurité alimentaires** – Des inspections régulières sont effectuées dans les locaux où des repas sont fournis à plus de neuf (9) personnes. Des inspections sont également menées en réponse à des plaintes et à des questions de non-conformité. Les inspecteurs de la Santé publique vérifient la conformité aux règlements régissant les services d'alimentation de l'Ontario et la Loi sur la protection et la promotion de la santé.

**Eaux utilisées à des fins récréatives et Eau Potable** – Des inspections régulières sont effectuées dans les piscines publiques, des stations thermales en vue du respect des règlements des piscines publiques and stations thermales, en vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé. La santé publique fait également un suivi avec une garderie d'enfants lorsqu'un dépassement en plomb est identifié par le Ministère de l'Environnement et du Changement Climatique.

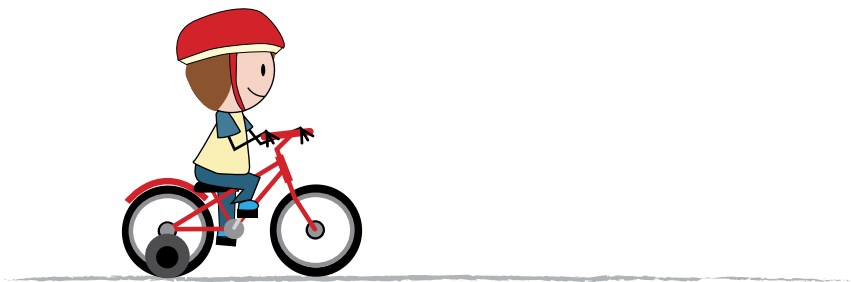
**Dépistage de vaccination** – Il existe un nombre de vaccinations obligatoires requises en vertu de la loi sur l'immunisation des élèves. Pour plus d'information, consultez la page web [www.peelregion.ca/health/immunization](http://www.peelregion.ca/health/immunization).

**Plaintes sur les risques de la santé** – Toute plainte relative à un danger de la santé est prise en charge, par le personnel du Département de la Protection de la Santé, soit par une investigation, en fournissant les informations ou par un signalement à une autre agence.

**Loi favorisant un Ontario sans fumée** – Répond aux plaintes concernant l'usage du tabac dans une garderie d'enfants.

**Prévention de la rage** – Assure le suivi de toutes les expositions déclarées où la rage peut être transmise. Le traitement après-exposition est stocké et est mis à la disposition des fournisseurs de soins de santé, si nécessaire.

**Prévention et contrôle des infections dans les garderies** – Les inspecteurs de la santé publique effectuent des contrôles d'infections annuels dans les garderies d'enfants agréées. Ces inspections sont faites en vue de la conformité aux règlements des Locaux Alimentaires de l'Ontario et du Règlement Municipal sur la Divulcation de la Sécurité Alimentaire de la Région de Peel. Les exploitants des garderies d'enfants et autres locaux de vente d'aliments au détail de la Région de Peel sont tenus d'afficher un panneau sommaire de l'inspection de la santé publique relative à la salubrité des aliments à l'entrée de leur établissement. Les résultats des inspections de salubrité des aliments sont également disponibles sur le site Web de la région de Peel. D'autres inspections peuvent être aussi effectuées en réponse aux plaintes relatives à des dangers pour la santé, au contrôle des infections, aux épidémies, à la sécurité alimentaires, à la sécurité de l'eau et aux situations d'urgence comme un incendie ou une inondation.





## v. Contacts

### **Société d'aide à l'enfance de Peel (Peel CAS)**

Téléphone : 905 363-6131

Télécopieur : 905 363-6133

Sans frais : 888 700-0996,

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

[www.peelcas.org](http://www.peelcas.org)

### **Ministère de l'éducation**

Renseignements sur les programmes de garde d'enfants agréés ou pour signaler une préoccupation :

Téléphone : 1 877 510-5333

Courriel : [childcare\\_ontario@ontario.ca](mailto:childcare_ontario@ontario.ca)

<http://www.edu.gov.on.ca/childcare/>

Pour plus de renseignements sur les services de garde non agréés ou pour signaler un service de garde non agréé :

Téléphone : 1 844 516-6263

Courriel : [UCCV@Ontario.ca](mailto:UCCV@Ontario.ca)

<http://www.edu.gov.on.ca/childcare/unlicensed.html>

### **Région de Peel**

Téléphone : 905 791-7800

[www.peelregion.ca](http://www.peelregion.ca)

### **Police régionale de Peel**

Téléphone : 905 453-3311

[www.peelpolice.on.ca](http://www.peelpolice.on.ca)